

---

## Les acteurs du processus de règlement des différends

Un certain nombre d'acteurs interviennent dans le processus de règlement des différends de l'OMC. Les principaux acteurs sont les Membres de l'OMC eux-mêmes, en tant que parties et tierces parties. En outre, plusieurs organes de l'OMC prennent part au règlement des différends. Parmi eux, on peut distinguer une institution politique, l'ORD, et des organes indépendants, quasi-judiciaires comme les groupes spéciaux, l'Organe d'appel et les arbitres. Il arrive que des participants extérieurs comme des experts indépendants ou des institutions spécialisées jouent aussi un rôle dans la procédure. De plus, les acteurs non étatiques tels que les organisations non gouvernementales (ONG) ou les associations professionnelles sont de plus en plus présents dans les procédures de règlement des différends à l'OMC au moyen des communications d'*amici curiae*<sup>1</sup> présentées aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel, ainsi qu'au moyen d'autres types d'actions décrites à la page 26.

Dans ce chapitre sont présentés ces divers participants. Les attributions et les responsabilités précises de chacun sont exposées plus loin, dans le chapitre sur les étapes du processus de règlement des différends.<sup>2</sup>

### Les parties et tierces parties

Seuls les Membres de l'OMC peuvent participer en tant que parties ou tierces parties au système de règlement des différends de l'OMC.

<sup>1</sup> *Amicus curiae* signifie «ami de la Cour» et le terme «mémoire d'*amicus curiae*» fait référence à une communication émanant de sources autres qu'une partie ou une tierce partie à une procédure de groupe spécial ou qu'un participant ou un participant tiers à une procédure d'appel. *Black's Law Dictionary*, 8<sup>ème</sup> édition, B. Garner (éd.) (West, 2004), page 93.

<sup>2</sup> Voir le chapitre 4 concernant les étapes types d'un différend soumis à l'OMC.

### *Les parties*

Seuls les Membres de l'OMC peuvent engager des procédures de règlement des différends au titre du Mémorandum d'accord. Ils bénéficient d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de déposer ou non un recours au titre du Mémorandum d'accord. Le Secrétariat de l'OMC, les pays ayant le statut d'observateur à l'OMC, les autres organisations internationales, les administrations publiques régionales ou locales, les ONG, les entreprises ou les particuliers ne sont pas habilités à engager des procédures de règlement des différends à l'OMC. Les Membres de l'OMC peuvent, cependant, être représentés devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel par des représentants extérieurs.<sup>3</sup>

Le Mémorandum d'accord désigne parfois le Membre qui soumet le différend par les termes «partie plaignante» ou «plaignant». Dans le présent manuel, nous employons le terme «plaignant». Le Mémorandum d'accord parle aussi de «partie défenderesse» et du «Membre concerné» (pour ce qui est des questions de mise en œuvre). Dans la pratique, on emploie communément le terme «défendeur». Tel est le cas dans le présent manuel.

### *Les tierces parties*

D'autres Membres de l'OMC qui ont un intérêt dans un différend peuvent intervenir dans la procédure en tant que «tierces parties» (aussi appelées «participants tiers» au stade de l'appel). Les droits des tierces parties à diverses étapes de la procédure de règlement des différends sont exposés aux pages 64, 78 et 129.

### *Absence d'accès direct pour les acteurs non étatiques*

Seuls les États Membres de l'OMC peuvent engager des procédures de règlement des différends ou y participer directement. Ni les particuliers ni les entreprises ne peuvent recourir directement au système de règlement des différends, même si ce sont souvent eux (en leur qualité d'exportateurs ou d'importateurs) qui sont le plus directement et le plus durement touchés par les mesures dont il est allégué qu'elles violent les accords visés. Il en est de même pour les ONG ayant un intérêt général

<sup>3</sup> Voir la section sur la représentation par un conseil extérieur et le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (CCLO) à la page 213.

ou des connaissances spécialisées particulières dans une affaire soumise au système de règlement des différends: elles ne peuvent pas engager de procédures de règlement des différends à l'OMC ou participer directement à ces différends.

Bien entendu, et ils le font souvent, les entreprises, associations ou ONG peuvent exercer une influence voire une pression sur le gouvernement d'un Membre de l'OMC afin qu'il engage une procédure ou défende une mesure contestée. De fait, plusieurs Membres de l'OMC ont officiellement adopté une législation interne permettant à des parties du secteur privé d'adresser une requête officielle à leur gouvernement afin qu'il soumette un différend à l'OMC.<sup>4</sup> Les acteurs non étatiques peuvent aussi participer aux procédures de règlement des différends en présentant des communications d'*amici curiae*<sup>5</sup> aux organes juridictionnels de l'OMC.

Les Membres ont des vues divergentes sur la mesure dans laquelle des entités privées peuvent, ou devraient, jouer un rôle dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. Pour le moment, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les communications d'*amici curiae*, et ne sont pas tenus de les examiner.<sup>6</sup> Les entités privées n'ont pas d'autre moyen d'accès direct au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Les autres organisations intergouvernementales (OIG) ne peuvent pas non plus soumettre des différends dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC. Elles peuvent toutefois fournir une assistance et des dépositions d'experts dans certains différends.<sup>7</sup> À cet égard, un certain nombre de dispositions des accords visés font explicitement ou implicitement référence aux normes et critères d'autres OIG.<sup>8</sup>

<sup>4</sup> Par exemple, des Membres de l'OMC tels que les États-Unis (articles 301 et suivants de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis) ou l'Union européenne (règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil) ont adopté une législation permettant au secteur privé de demander qu'une procédure de règlement des différends soit engagée à l'OMC. Des différends tels que *Corée – Navires de commerce*, *Inde – Vins et spiritueux*, *Brésil – Pneumatiques rechapés* et *Chine – Mesures concernant l'équipement pour la production d'énergie éolienne* ont été portés devant l'OMC au moyen des instruments juridiques susmentionnés.

<sup>5</sup> Voir la note de bas de page 58 au chapitre 2 pour une définition des «mémoires d'*amici curiae*».

<sup>6</sup> Voir les pages 193 et 194.

<sup>7</sup> Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends peuvent demander des renseignements à d'autres organisations internationales dont les compétences sont pertinentes pour l'objet d'un différend. Voir la page 42.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, l'article 5 de l'Accord sur les ADPIC (qui fait référence aux accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)); l'article 1.1 de l'Accord OTC (qui dispose qu'il doit être tenu

## L'Organe de règlement des différends (ORD)

### *Composition et fonctions*

Le Conseil général s'acquitte des fonctions prévues dans le Mémoire d'accord par l'intermédiaire de l'ORD (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC). Comme le Conseil général, l'ORD est composé de représentants de tous les Membres de l'OMC. Il s'agit de représentants des gouvernements, le plus souvent des diplomates en poste à Genève (où siège l'OMC) qui relèvent généralement du ministère du commerce ou de celui des affaires étrangères du Membre de l'OMC qu'ils représentent. En leur qualité de fonctionnaires d'État, ils reçoivent des instructions de leur capitale sur les positions à adopter et les déclarations à faire à l'ORD. C'est à ce titre que l'ORD est un organe politique.

L'ORD est chargé d'administrer le Mémoire d'accord, c'est-à-dire de superviser tout le processus de règlement des différends de l'OMC.<sup>9</sup> Il a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension d'obligations qui résultent des accords visés (article 2:1 du Mémoire d'accord). On examinera en quoi consistent toutes ces actions dans les chapitres 4 et 5 concernant les étapes de la procédure de règlement des différends. En termes moins techniques, l'ORD est chargé de soumettre un différend à un processus juridictionnel (établissement d'un groupe spécial); de rendre la décision juridictionnelle

compte des définitions adoptées dans le système des Nations Unies et par les organismes internationaux à activité normative dans l'interprétation de l'Accord OTC); le premier paragraphe de l'Annexe 1 de l'Accord OTC (qui fait référence au document adopté par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) – Guide ISO/CEI 2: 1991 – Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation et les activités connexes); l'article 11:2 de l'Accord SPS (qui dispose que dans des différends liés aux questions SPS, un groupe spécial peut «consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative»); l'Annexe A.3 de l'Accord SPS (qui contient une liste d'organismes internationaux à activité normative compétents, tels que la Commission du Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE, connue officiellement sous le nom d'Office international des épizooties) et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux); et l'article 3:2 de l'Accord SPS (qui dispose que le respect des normes, directives ou recommandations internationales crée une présomption de compatibilité avec l'Accord SPS et le GATT de 1994).

<sup>9</sup> B. Mueller-Holyst, «The WTO dispute settlement body: Procedural aspects of its operation», dans G. Marceau (éd.), *A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System* (Cambridge University Press, 2015), page 264.

juridiquement contraignante pour les parties au différend (adoption des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel); de manière générale, de surveiller la mise en œuvre de la décision; et d'autoriser des «contre-mesures» lorsqu'un Membre ne se conforme pas à une décision.

L'ORD se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour respecter les délais prévus par le Mémoire d'accord (article 2:3 du Mémoire d'accord). Dans la pratique, l'ORD tient habituellement une réunion ordinaire par mois. Lorsqu'un Membre le demande, le Directeur général convoque des réunions extraordinaires additionnelles. Le personnel du Secrétariat de l'OMC fournit un soutien administratif à l'ORD.

### *Prise de décisions à l'ORD*

La règle générale veut que l'ORD prenne des décisions par consensus (article 2:4 du Mémoire d'accord). Il y a consensus si *aucun* Membre de l'OMC, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée (note de bas de page 1 relative à l'article 2:4 du Mémoire d'Accord).<sup>10</sup> Autrement dit, le Président ne s'emploie pas à demander à chaque délégation si elle appuie la décision proposée, et il n'y a pas non plus de vote. Le Président demande, par exemple, si la décision peut être adoptée et, si aucun Membre ne s'oppose à l'adoption, il annonce que la décision a été adoptée. Si un Membre de l'OMC a l'intention de bloquer une décision, il doit assister à la réunion, demander la parole et exprimer son opposition lorsque la décision pertinente doit être prise. Dans les cas où une décision est prise par consensus, tout Membre peut, même à lui seul, empêcher l'adoption de cette décision.

Toutefois, lorsque l'ORD établit des groupes spéciaux, adopte les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel et autorise des contre-mesures, la décision est approuvée *à moins* qu'il n'y ait un consensus *contre* son adoption (articles 6:1, 16:4, 17:14 et 22:6 du Mémoire d'accord). Cette procédure spéciale de prise de décisions est communément dénommée consensus «négatif» ou «inverse». À ces trois étapes importantes du processus de règlement des différends – établissement d'un groupe spécial<sup>11</sup>, adoption de rapports<sup>12</sup> et autorisation de contre-mesures<sup>13</sup> –, l'ORD doit approuver l'action ou la décision proposée à

<sup>10</sup> Voir aussi la note de bas de page 1 relative à l'article IX:1 de l'Accord sur l'OMC.

<sup>11</sup> Voir la page 66.

<sup>12</sup> Voir la page 147.

<sup>13</sup> Voir la page 165.

moins qu'il n'existe un consensus en faveur du contraire. Cela signifie qu'un Membre, ou même un groupe de Membres, ne peut pas empêcher l'adoption de ces décisions (d'établir un groupe spécial, d'adopter un rapport ou d'autoriser des contre-mesures). La règle du consensus négatif exige en effet que *tous* les Membres présents à la réunion s'opposent à l'action ou décision proposée pour empêcher qu'elle ne soit approuvée.

Aucun Membre de l'OMC (y compris les parties concernées ou intéressées) n'est exclu du processus de prise de décisions. Cela signifie que le Membre demandant l'établissement d'un groupe spécial, l'adoption du rapport ou l'autorisation de prendre des contre-mesures peut être assuré de l'approbation de sa demande simplement en la faisant inscrire à l'ordre du jour de l'ORD. S'agissant de l'adoption des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, il existe généralement au moins une partie qui, ayant eu gain de cause dans le différend, a tout intérêt à ce que le(s) rapport(s) soi(en)t adopté(s). Selon la règle du consensus négatif, tout Membre ayant l'intention de bloquer la décision d'adopter le(s) rapport(s) doit persuader tous les autres Membres de l'OMC (y compris la partie adverse) présents à la réunion de l'ORD de se rallier à sa cause ou tout du moins de rester passifs. Le consensus négatif ou inverse relève donc pour une large part de l'hypothèse théorique et, à ce jour, ne s'est jamais présenté à l'OMC. C'est pourquoi on parle de la quasi-automaticité des décisions de l'ORD. Cela rompt avec la situation qui prévalait dans le cadre du GATT de 1947, à savoir que les groupes spéciaux pouvaient être établis, leurs rapports adoptés et des contre-mesures autorisées uniquement sur la base d'un consensus positif. Contrairement au GATT de 1947, le Mémorandum d'accord ne ménage donc pas à un Membre particulier la possibilité de bloquer des décisions sur ces importantes questions. Le consensus négatif ou inverse ne s'applique dans aucun autre processus décisionnel de l'OMC.<sup>14</sup>

Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un accord commercial plurilatéral (Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC), seuls les Membres de l'OMC qui sont parties à cet accord peuvent prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne les différends engagés au titre de l'accord en question (article 2:1 du Mémorandum d'accord).

<sup>14</sup> Exception faite de certaines conditions de vote pour des actions comme les dérogations, les interprétations faisant autorité ou l'amendement de traités (articles IX et X de l'Accord sur l'OMC), l'OMC suit la pratique de prise de décisions par consensus du GATT (article IX:1 de l'Accord sur l'OMC).

Pour ce qui est des aspects plus concrets des travaux de l'ORD, le règlement intérieur des réunions de l'ORD<sup>15</sup> dispose que les règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général<sup>16</sup> s'appliquent, sous réserve de quelques règles spéciales relatives au Président et sauf dispositions contraires du Mémorandum d'accord. Un aspect organisationnel important de ces règles générales est l'obligation pour les Membres de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour d'une réunion à venir au plus tard le jour ouvrable précédant le jour de publication de l'avis annonçant la réunion, soit *dix jours civils au moins avant la réunion*.<sup>17</sup> Concrètement, cela signifie que les points à l'ordre du jour devraient être définis le 11<sup>ème</sup> jour précédant la réunion de l'ORD, ou le 12<sup>ème</sup> ou le 13<sup>ème</sup> jour si le 11<sup>ème</sup> jour tombe un samedi ou un dimanche.<sup>18</sup>

### *Rôle du Président de l'ORD*

L'ORD a son propre président (article IV:3 de l'Accord sur l'OMC), qui est généralement l'un des ambassadeurs en poste à Genève, c'est-à-dire le chef de mission de la représentation permanente d'un Membre auprès de l'OMC. Le Président est désigné par consensus par les Membres de l'OMC. Il a pour l'essentiel des fonctions procédurales et de direction, à savoir transmettre des renseignements aux Membres, présider la réunion, annoncer et présenter les points à l'ordre du jour, donner la parole aux délégations souhaitant s'exprimer, proposer une décision, et, si elle est adoptée, l'annoncer. C'est également au Président de l'ORD que sont adressées les communications des membres à l'ORD. Le Président de l'ORD peut être appelé à rendre des «décisions» mais, en pratique, cela a très peu été le cas.

En outre, le Président de l'ORD exerce un certain nombre de responsabilités dans des situations particulières. Par exemple, à la demande d'une partie et en consultation avec les parties au différend, il détermine les règles et procédures à suivre dans les différends relevant de plusieurs accords visés dont les «règles et procédures spéciales ou

<sup>15</sup> Voir WT/DSB/9, 16 janvier 1997.

<sup>16</sup> Voir WT/L/161, 25 juillet 1996.

<sup>17</sup> Voir la règle 3 du règlement intérieur du Conseil général (WT/L/161).

<sup>18</sup> Voir WT/DSB/6, qui figure à l'Annexe VI.

additionnelles»<sup>19</sup> sont contradictoires quand les parties ne peuvent s'entendre sur la procédure dans un délai de 20 jours (article 1:2 du Mémorandum d'accord). Le Président peut aussi être autorisé par l'ORD à définir des mandats particuliers pour des groupes spéciaux conformément à l'article 7:3 du Mémorandum d'accord.<sup>20</sup> Il a également le pouvoir de prolonger, après avoir consulté les parties, le délai fixé pour les consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, si les parties ne peuvent pas convenir que les consultations ont abouti (article 12:10 du Mémorandum d'accord). Dans les affaires soumises au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, ce dernier peut demander au Président de l'ORD d'offrir ses bons offices, sa conciliation et sa médiation avant que l'affaire ne soit portée devant un groupe spécial (article 24:2 du Mémorandum d'accord).<sup>21</sup> Enfin, le Président de l'ORD est consulté avant que le Directeur général ne détermine la composition du groupe spécial conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord<sup>22</sup>, et avant que l'Organe d'appel n'adopte ou ne modifie ses procédures de travail (article 17:9 du Mémorandum d'accord).<sup>23</sup>

## **Le Secrétariat de l'OMC**

### *Le Directeur général de l'OMC*

Le Directeur général de l'OMC peut, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend (article 5:6 du Mémorandum d'accord).<sup>24</sup> Dans toute procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours des consultations, le Directeur général, à la demande du pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les parties

<sup>19</sup> Voir la section sur les règles et procédures spéciales ou additionnelles aux pages 21–22.

<sup>20</sup> Voir la section sur le mandat d'un groupe spécial à la page 75.

<sup>21</sup> Voir la section sur les bons offices, la conciliation et la médiation à la page 201, et la section sur les dispositions spéciales applicables aux pays moins avancés Membres en matière de règlement des différends.

<sup>22</sup> Voir la section sur la composition du groupe spécial à la page 84.

<sup>23</sup> Voir l'Annexe V, page 324, pour les Procédures de travail pour l'examen en appel.

<sup>24</sup> Voir la section sur les bons offices, la conciliation et la médiation à la page 201.

à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite (article 24:2 du Mémorandum d'accord).<sup>25</sup>

Le Directeur général convoque les réunions de l'ORD et désigne les membres du groupe spécial à la demande de l'une ou l'autre des parties, et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du conseil ou comité compétent, si les parties ne peuvent s'accorder sur la composition d'un groupe spécial dans un délai de 20 jours (article 8:7 du Mémorandum d'accord).<sup>26</sup> Le Directeur désigne aussi l'arbitre/les arbitres chargé(s) de déterminer le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le délai et sur l'arbitre (note de bas de page 12 relative à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord).<sup>27</sup> En outre, le Directeur général désigne des arbitres pour l'examen des contre-mesures proposées en cas d'absence de mise en œuvre (article 22:6 du Mémorandum d'accord) si les membres du groupe spécial initial ne sont pas disponibles.<sup>28</sup>

### *Le personnel du Secrétariat de l'OMC*

Le personnel du Secrétariat de l'OMC, placé sous l'autorité du Directeur général, apporte son concours aux Membres de l'Organisation dans le règlement des différends à leur demande (article 27:2 du Mémorandum d'accord). Il organise aussi des stages de formation spéciaux (article 27:3 du Mémorandum d'accord) et donne des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends, tout en respectant le principe d'impartialité prescrit par l'article 27:2 du Mémorandum d'accord.<sup>29</sup>

De plus, le Secrétariat aide les parties à composer les groupes spéciaux en proposant des personnes susceptibles d'en devenir membres (article 8:6 du Mémorandum d'accord), aide les groupes spéciaux une fois qu'ils sont composés (article 27:1 du Mémorandum d'accord)<sup>30</sup> et fournit un soutien administratif à l'ORD.

<sup>25</sup> Voir la section sur les bons offices, la conciliation et la médiation à la page 201.

<sup>26</sup> Voir la section sur la composition du groupe spécial à la page 84.

<sup>27</sup> Voir la section sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre à la page 155.

<sup>28</sup> Voir la section sur l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord à la page 173.

<sup>29</sup> Voir la section sur l'aide juridique à l'intention des pays en développement à la page 213.

<sup>30</sup> Voir la section sur le soutien administratif et juridique aux groupes spéciaux apporté par le Secrétariat de l'OMC à la page 35.

### *Le greffe du règlement des différends de l'OMC*

Outre le personnel juridique et administratif qu'il fournit en vue d'aider les groupes spéciaux dans leurs travaux, le Secrétariat de l'OMC dispose d'un greffe du règlement des différends de l'OMC, qui contient les dossiers relatifs aux différends antérieurs ou en cours à l'OMC. Au moment de la réalisation de la deuxième édition du présent manuel, le Secrétariat de l'OMC, en consultation avec les Membres, a mis en place un greffe numérique pour le règlement des différends qui conserve tous les dossiers et autres renseignements pertinents liés aux différends soumis à l'OMC dans une base de données cryptée sécurisée. Le greffe numérique pour le règlement des différends permet aussi aux parties de déposer leurs communications et autres documents sous forme électronique par le biais d'un portail en ligne sécurisé, protégé par mot de passe.

### **Les groupes spéciaux**

#### *Fonctions et composition des groupes spéciaux*

Les groupes spéciaux sont des organes quasi-judiciaires qui rendent des décisions juridictionnelles pour régler les différends entre Membres de l'OMC en première instance. Le groupe spécial chargé d'un différend particulier doit en examiner les aspects factuels et juridiques, puis présenter à l'ORD un rapport exposant ses conclusions sur la question de savoir si les allégations du plaignant sont correctement fondées et si les mesures contestées sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Si le groupe spécial constate que les allégations sont correctement fondées et qu'un Membre de l'OMC a manqué à ses obligations dans le cadre de l'Organisation, il fait une recommandation concernant la mise en œuvre par le défendeur (articles 11 et 19 du Mémorandum d'accord).

Les groupes spéciaux se composent normalement de trois, et exceptionnellement de cinq<sup>31</sup>, experts sélectionnés au cas par cas.<sup>32</sup> Cela veut dire qu'il n'y a pas de groupe spécial permanent à l'OMC; au contraire, un groupe spécial différent est composé pour chaque différend. Toute personne très qualifiée et indépendante (article 8:1 et 8:2 du Mémorandum d'accord) peut en devenir membre. L'article 8:1 du Mémorandum d'accord cite à titre d'exemple les personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté

<sup>31</sup> Jusqu'à présent, les groupes spéciaux ont toujours été composés de trois personnes.

<sup>32</sup> Voir la section sur la composition du groupe spécial à la page 84.

une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du conseil ou du comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre. Le Secrétariat de l'OMC tient une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux peuvent être choisis (article 8:4 du Mémoire d'accord). Les Membres de l'OMC proposent régulièrement des noms à inclure dans cette liste, et dans la pratique, l'ORD approuve toujours leur inclusion sans en débattre. Il n'est toutefois pas nécessaire de figurer sur la liste pour être proposé comme membre potentiel d'un groupe spécial appelé à connaître d'un différend particulier. Bien que certaines personnes aient pu faire partie de plus d'un groupe spécial, il n'y a pas de continuité institutionnelle en ce qui concerne les membres des différents groupes spéciaux. Quiconque est appelé à faire partie d'un groupe spécial siège indépendamment et à titre personnel, et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation (article 8:9 du Mémoire d'accord).

Au 1<sup>er</sup> décembre 2016, des ressortissants de 59 Membres de l'OMC ont fait partie de groupes spéciaux. Parmi ces Membres, 23 sont des pays développés, 34 sont des pays en développement et 2 sont des pays les moins avancés.<sup>33</sup> En tête de la liste des pays développés Membres viennent le Canada et la Nouvelle-Zélande dont, respectivement, 24 et 20 ressortissants ont fait partie de groupes spéciaux, certains plus d'une fois. En tête de la liste des pays en développement Membres viennent le Chili et l'Afrique du Sud, avec 14 ressortissants membres de groupes spéciaux chacun, dont certains ont siégé plus d'une fois. Au total, 276 personnes différentes ont été membres de groupes spéciaux. Plus de la moitié d'entre eux venaient de pays en développement Membres.<sup>34</sup>

<sup>33</sup> Les deux membres de groupes spéciaux originaires de pays les moins avancés Membres venaient, respectivement, du Bangladesh et de Zambie.

<sup>34</sup> Cela inclut les membres des groupes spéciaux initiaux, des groupes spéciaux de la mise en conformité établis au titre de l'article 21:5 et les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22:6. Cela n'inclut pas les membres de groupes spéciaux qui ont été remplacés au cours de la procédure de groupe spécial, à moins qu'ils n'aient été membres du groupe spécial chargé d'un autre différend. Sur le nombre total de membres de groupes spéciaux, 129 venaient de pays développés, 121 de pays en développement et 2 de pays les moins avancés.

Pour plus de détails sur l'étape de la composition du groupe spécial dans le cadre du processus d'examen par un groupe spécial, voir la page 84.

*Soutien administratif et juridique aux  
groupes spéciaux et aux arbitres*

Le Secrétariat de l'OMC est responsable des aspects administratifs des procédures de règlement des différends; il est aussi chargé d'aider les groupes spéciaux en ce qui concerne les aspects juridiques et procéduraux du différend (article 27:1 du Mémorandum d'accord). Cela consiste notamment à assurer l'organisation logistique des travaux du groupe spécial<sup>35</sup>, ainsi qu'à lui fournir un soutien juridique et des services d'experts sur les questions soulevées dans un différend, y compris la jurisprudence établie par les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel. L'équipe du Secrétariat<sup>36</sup> qui aide un groupe spécial compte habituellement au moins un juriste et un secrétaire du groupe spécial. Le juriste et le secrétaire du groupe spécial peuvent tous deux être des fonctionnaires de la Division des affaires juridiques ou de la Division des règles, en fonction surtout de l'objet du différend. L'équipe du Secrétariat qui aide le groupe spécial comporte souvent un ou plusieurs membre(s) du personnel de la division ou des divisions du Secrétariat de l'OMC chargée(s) de l'accord ou des accords visé(s) invoqués par le plaignant.<sup>37</sup>

<sup>35</sup> Par exemple, organiser les voyages des membres du groupe spécial à Genève où se tiennent les réunions, rédiger les lettres invitant les parties aux réunions avec le groupe spécial, recevoir les communications et les transmettre aux membres du groupe spécial, etc.

<sup>36</sup> Comme expliqué à la page 43, les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC participant au règlement des différends sont soumis non seulement aux Règles de conduite de l'OMC, mais aussi aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord. De plus, les juristes inscrits au barreau d'une juridiction nationale peuvent aussi être soumis aux règles déontologiques nationales de la profession.

<sup>37</sup> Par exemple, la Division des services et de l'investissement pour les différends relevant de l'AGCS, la Division de la propriété intellectuelle pour les différends relatifs aux ADPIC, la Division de l'agriculture et des produits de base pour les différends relevant de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SPS, la Division du commerce et de l'environnement pour les différends relevant de l'Accord OTC ou la Division de la recherche économique et des statistiques pour les arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

Le succès du système de règlement des différends de l'OMC s'est traduit par une augmentation de la charge de travail des divisions du Secrétariat de l'OMC chargées d'aider les groupes spéciaux et les arbitres.<sup>38</sup>

## L'Organe d'appel

### *Rôle de l'Organe d'appel*

Dans la structure hiérarchique envisagée dans le Mémoire d'accord, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont des rôles distincts à jouer. Le Cycle d'Uruguay a abouti à l'établissement de l'Organe d'appel en tant qu'organe permanent en vue de renforcer le règlement des différends dans le système commercial multilatéral.<sup>39</sup> L'Organe d'appel est un organe permanent de sept membres chargé d'examiner les aspects juridiques des rapports remis par les groupes spéciaux (article 17:1 du Mémoire d'accord). L'Organe d'appel intervient ainsi lors de la deuxième et dernière étape du processus juridictionnel dans le cadre du système de règlement des différends. L'ajout de cette deuxième étape juridictionnelle a été l'une des principales innovations des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le domaine du règlement des différends.

L'une des principales raisons sous-tendant la création de l'Organe d'appel est le fait que les rapports des groupes spéciaux sont adoptés de manière quasi automatique depuis la mise en place du Mémoire d'accord.<sup>40</sup> Dans le système de règlement des différends actuel, les divers Membres de l'OMC ne sont plus en mesure d'empêcher l'adoption du rapport de groupe spécial, à moins que tous les autres Membres présents à la réunion de l'ORD ne décident par consensus de ne pas adopter le rapport (article 16:4 du Mémoire d'accord). De ce fait, l'adoption des rapports des groupes spéciaux est quasiment automatique. Cela supprime non seulement la possibilité ménagée auparavant à la partie «perdante» de bloquer l'adoption du rapport, mais aussi la possibilité pour les parties ou les autres Membres de bloquer l'adoption des rapports de groupes spéciaux du fait d'un désaccord fondamental avec l'analyse

<sup>38</sup> Voir les discours prononcés par le Directeur général Roberto Azevêdo devant l'Organe de règlement des différends le 26 septembre 2014 ([https://www.wto.org/french/news\\_f/spra\\_f/spra32\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra32_f.htm)) et le 28 octobre 2015 ([https://www.wto.org/french/news\\_f/spra\\_f/spra94\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra94_f.htm)).

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 161.

<sup>40</sup> Voir la section sur la prise de décisions à l'ORD à la page 28.

juridique du groupe spécial. L'examen effectué par l'Organe d'appel donne la possibilité de corriger des erreurs de droit commises par les groupes spéciaux. Ainsi, l'Organe d'appel assure aussi l'uniformité et la cohérence des décisions des groupes spéciaux, en conformité avec l'objectif principal du système de règlement des différends qui est d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral (article 3:2 du Mémoire d'accord).

Comme expliqué à la page 125, conformément à l'article 17:6 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel est investi du pouvoir de réexaminer les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial, ainsi que les interprétations du droit données par celui-ci. L'article 17:13 prévoit en outre que l'Organe d'appel peut «confirmer, modifier ou infirmer» les constatations et les conclusions juridiques des groupes spéciaux. L'Organe d'appel a aussi complété l'analyse du Groupe spécial dans certaines circonstances.<sup>41</sup>

### *Composition et structure de l'Organe d'appel*

L'ORD a créé l'Organe d'appel en 1995<sup>42</sup> en tant qu'organe permanent composé de sept membres. L'ORD décide par consensus de désigner une personne pour un mandat de quatre ans à l'Organe d'appel (article 2:4 du Mémoire d'accord), renouvelable une fois pour un deuxième mandat de quatre ans (article 17:2 du Mémoire d'accord).<sup>43</sup> Un membre de l'Organe d'appel peut donc siéger au maximum huit ans. En moyenne, une partie des membres de l'Organe d'appel est renouvelée tous les deux ans.

Les membres de l'Organe d'appel doivent être des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général, et ils ne doivent pas avoir d'attaches avec une administration nationale (article 17:3 du Mémoire d'accord). Jusqu'ici, les membres

<sup>41</sup> Voir la page 141 pour une analyse concernant le mandat de l'Organe d'appel, y compris des circonstances dans lesquelles l'Organe d'appel compléterait l'analyse juridique d'un groupe spécial.

<sup>42</sup> Décision sur l'établissement de l'Organe d'appel, Recommandations du Comité préparatoire concernant l'OMC approuvées par l'Organe de règlement des différends le 10 février 1995, document WT/DSB/1, daté du 19 juin 1995.

<sup>43</sup> Environ 80% des membres actuels et des anciens membres de l'Organe d'appel ont siégé pendant deux mandats. Voir [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/ab\\_members\\_descrp\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ab_members_descrp_f.htm) pour plus de renseignements.

de l'Organe d'appel ont été des professeurs d'université, des juristes en exercice, d'anciens fonctionnaires gouvernementaux ou hauts magistrats. Théoriquement, siéger à l'Organe d'appel n'est qu'une occupation à temps partiel. Toutefois, la charge de travail d'un membre de l'Organe d'appel dépend du nombre d'appels formés. Étant donné que les membres de l'Organe d'appel doivent être disponibles à tout moment et à bref délai (article 17:3 du Mémorandum d'accord), leur possibilité de mener d'autres activités professionnelles est limitée.

Les sept membres de l'Organe d'appel doivent être dans l'ensemble représentatifs de la composition de l'OMC (article 17:3 du Mémorandum d'accord), bien qu'ils ne siègent pas en tant que représentants de leur propre pays mais des Membres de l'OMC dans leur ensemble. L'Organe d'appel a compté des membres originaires des pays suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Belgique, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis, Inde, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Corée et Uruguay. À ce jour, il y a toujours eu trois ou quatre membres de l'Organe d'appel ressortissants de pays en développement Membres.

Suivant les Procédures de travail pour l'examen en appel adoptées par l'Organe d'appel<sup>44</sup>, ses sept membres élisent l'un d'entre eux comme Président de l'Organe d'appel pour un ou deux ans (règle 5 des Procédures de travail de l'Organe d'appel). Le Président est chargé de la direction générale de l'Organe d'appel, en particulier de son fonctionnement interne (règle 5 3) des Procédures de travail de l'Organe d'appel).<sup>45</sup>

### *Le Secrétariat de l'Organe d'appel*

Le Secrétariat de l'Organe d'appel fournit une aide juridique et un soutien administratif à l'Organe d'appel (article 17:7 du Mémorandum d'accord). Pour assurer l'indépendance de l'Organe d'appel, ce Secrétariat est juridiquement distinct du Secrétariat de l'OMC, et dispose d'un budget distinct, bien qu'il fasse rapport de questions purement administratives au Directeur général. Le Secrétariat de l'Organe d'appel est installé, comme le Secrétariat de l'OMC, au siège de l'OMC à Genève, où l'ORD, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel tiennent leurs réunions.

<sup>44</sup> Voir la page 123 pour plus de renseignements concernant les règles et procédures de travail applicables à l'examen en appel. Voir aussi plus bas l'Annexe V (page 324) dans laquelle figurent les Procédures de travail pour l'examen en appel.

<sup>45</sup> Pour des renseignements concernant la composition actuelle de l'Organe d'appel, voir [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/ab\\_members\\_descrp\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/ab_members_descrp_f.htm).

### Les arbitres

Outre les groupes spéciaux et l'Organe d'appel, un arbitre, qu'il s'agisse d'une personne ou d'un groupe, peut être appelé à rendre des décisions juridictionnelles pour trancher certaines questions à diverses étapes du processus de règlement des différends. L'arbitrage est conçu comme un moyen de règlement des différends autre que les procédures de groupes spéciaux et d'appel (article 25 du Mémorandum d'accord), bien que cette option ait très rarement été utilisée.<sup>46</sup> Il ne peut pas être fait appel des résultats d'un arbitrage, mais leur respect peut être assuré au titre du Mémorandum d'accord (article 25 du Mémorandum d'accord).

On recourt beaucoup plus à deux autres formes d'arbitrage prévues par le Mémorandum d'accord dans des situations et pour des questions spécifiques se présentant au cours du processus de mise en œuvre, c'est-à-dire une fois que l'ORD a adopté le rapport d'un groupe spécial (et, le cas échéant, le rapport de l'Organe d'appel) et que le défendeur est tenu de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. La première des situations dans lesquelles un arbitre peut être appelé à trancher est la détermination du «délai raisonnable» accordé au défendeur pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (article 21:3 c) du Mémorandum d'accord). En règle générale, un seul membre, actuel ou un ancien, de l'Organe d'appel agit en qualité d'arbitre dans ce type de procédure.<sup>47</sup> La seconde de ces situations correspond au cas où un défendeur demande un arbitrage parce qu'il conteste le niveau ou la nature des contre-mesures proposées par le plaignant (article 22:6 du Mémorandum d'accord).<sup>48</sup> Ces deux formes d'arbitrage se limitent donc à clarifier des questions très précises au cours du processus de mise en œuvre et donnent lieu à des décisions contraignantes pour les parties.<sup>49</sup>

<sup>46</sup> Voir la section sur l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord à la page 206.

<sup>47</sup> Toutefois, dans au moins un arbitrage au titre de l'article 21:3 c), le Président du Groupe spécial dans la procédure initiale a été désigné comme arbitre par les parties. (Voir la décision de l'arbitre *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)* (article 21:3 c), paragraphe 1.2). Voir la section sur la détermination du délai raisonnable pour la mise en œuvre par arbitrage à la page 155.

<sup>48</sup> Voir la section sur l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord à la page 173.

<sup>49</sup> Voir les pages 32 et 173 pour le recours à des membres des groupes spéciaux initiaux dans ces arbitrages.

Le Secrétariat de l'OMC apporte aussi son aide aux arbitres. Pour les arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, l'équipe du Secrétariat de l'OMC comprend souvent, outre les juristes, un économiste de la Division de la recherche économique et des statistiques. Pour les arbitrages au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, le Secrétariat de l'Organe d'appel apporte son concours à l'arbitre.

### Les experts

Les différends mettent souvent en jeu des questions factuelles complexes de caractère technique ou scientifique, par exemple lorsque l'existence ou l'importance d'un risque sanitaire lié à un certain produit est un sujet de litige entre les parties. Comme les membres des groupes spéciaux ont une expertise en matière de commerce international mais pas nécessairement dans ces domaines spécialisés, le Mémorandum d'accord donne aux groupes spéciaux le droit de demander des renseignements et des avis techniques à des experts. Un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source appropriée, mais avant de demander de tels renseignements à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il doit en informer ce Membre (article 13:1 du Mémorandum d'accord). Outre la règle générale de l'article 13 du Mémorandum d'accord, les dispositions ci-après des accords visés autorisent ou obligent explicitement les groupes spéciaux à demander l'avis d'experts lorsqu'ils traitent de questions relevant de ces accords:

- article 11:2 de l'Accord SPS;
- article 14.2 et 14.3 et Annexe 2 de l'Accord OTC;
- article 19:3 et 19:4 et Annexe 2 de l'Accord sur l'évaluation en douane; et
- articles 4.5 et 24.3 de l'Accord SMC.

Les groupes spéciaux décident de manière discrétionnaire s'ils veulent demander l'avis d'experts et comment le faire, c'est-à-dire qu'ils peuvent décider d'établir un groupe consultatif d'experts ou de désigner des experts agissant à titre individuel (article 13:2 du Mémorandum d'accord).<sup>50</sup>

<sup>50</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.10; et rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 146 à 149. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Animaux*, paragraphes 1.11 à 1.27.

Les règles et procédures régissant l'établissement de groupes consultatifs d'experts figurent à l'Appendice 4 du Mémoire d'accord. Les groupes consultatifs d'experts remplissent leurs fonctions sous l'autorité du groupe spécial, auquel ils font rapport. Les groupes spéciaux arrêtent le mandat et les procédures de travail des groupes consultatifs d'experts. Lorsqu'il est soumis au groupe spécial, le rapport final d'un groupe consultatif d'experts est remis aux parties au différend. Il est à noter que les groupes consultatifs d'experts ont un rôle de conseiller; la décision finale sur les points de droit et l'établissement des faits sur la base des avis des experts reste l'apanage du groupe spécial. Le Groupe d'experts permanent appelé à déterminer si une mesure est une subvention prohibée au titre de l'Accord SMC (article 4.5 de l'Accord SMC)<sup>51</sup> constitue une exception. Seules les personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré peuvent participer aux travaux des groupes consultatifs d'experts. Aucun ressortissant des parties au différend ne peut être membre d'un tel groupe sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considère qu'il n'est pas possible de disposer autrement des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne peuvent pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en font partie à titre personnel, et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Cela signifie que ni leur gouvernement ni les organisations concernées ne doivent leur donner d'instructions concernant les questions dont un groupe consultatif d'experts est saisi.

À ce jour, lorsque des groupes spéciaux ont eu recours à des experts, ils n'ont pas établi de groupes consultatifs d'experts, mais ont consulté des experts agissant à titre individuel. Des groupes spéciaux ont désigné des experts agissant à titre individuel dans un grand nombre de différends, dont la plupart concernaient des questions scientifiques complexes relevant de l'Accord SPS.<sup>52</sup>

<sup>51</sup> Conformément à cette disposition, les conclusions du Groupe d'experts permanent sur la question de savoir si une mesure constitue ou non une subvention prohibée doivent être acceptées par le groupe spécial sans modification. À ce jour, ce groupe n'est jamais intervenu.

<sup>52</sup> Entre 1995 et 2016, des experts agissant à titre individuel ont été consultés par des groupes spéciaux dans au moins 15 différends. Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Australie – Pommes*, paragraphes 1.21 à 1.40; *États-Unis – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.71 à 7.75; *Canada – Maintien de la suspension*, paragraphes 7.69 à 7.73; *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.18

Étant donné le rôle que jouent les experts dans les travaux des groupes spéciaux, l'Organe d'appel a souligné l'importance d'assurer l'indépendance et l'impartialité des experts.<sup>53</sup> Cela ressort également des Règles de conduite, qui s'appliquent aux membres des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, aux arbitres et aux experts désignés.<sup>54</sup>

Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends peuvent aussi demander des renseignements à d'autres organisations internationales dont les compétences sont pertinentes pour l'objet d'un différend. Par exemple, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA), la Commission du Codex Alimentarius (Codex), la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont été consultés dans le cadre de différends spécifiques.<sup>55</sup>

à 7.29; *CE - Amiante*, paragraphe 8.10; *États-Unis - Crevettes*, paragraphe 7.9; *Australie - Saumons*, paragraphe 6.1; *Australie - Saumons (article 21:5 - Canada)*, paragraphe 6.1; *Japon - Produits agricoles II*, paragraphe 6.2; *CE - Hormones*, paragraphe 8.7; *Japon - Pommes*, paragraphe 6.2; *Japon - Pellicules*, paragraphes 1.9 et 1.10; *Argentine - Mesures à l'importation*, paragraphes 1.37 et 1.38 (OMD); *Inde - Produits agricoles*, paragraphes 1.20 à 1.23; *États-Unis - Animaux*, paragraphe 1.11; et *Russie - Porcins*, paragraphe 1.21.

<sup>53</sup> Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis - Maintien de la suspension / Canada - Maintien de la suspension*, paragraphe 480.

<sup>54</sup> Voir la section sur les règles de conduite à la page 43. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis - Maintien de la suspension / Canada - Maintien de la suspension*, paragraphes 441 à 450.

<sup>55</sup> Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde - Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.11 à 5.13 (FMI); *États-Unis - Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 1.8 et 8.11 à 8.13 (OMPI); *CE - Morceaux de poulet*, paragraphes 7.52 et 7.53 (OMD); la décision de l'arbitre *États-Unis - Jeux (article 22:6 - États-Unis)*, paragraphes 2.32 à 2.35 (FMI, Banque centrale des Caraïbes orientales); les rapports des Groupes spéciaux *CE - Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.31 et 7.32 (FAO, Codex, CIPV, OIE, PNUE, OMS); *États-Unis - Maintien de la suspension / Canada - Maintien de la suspension*, paragraphe 1.7 (Codex, JECFA, CIRC); *Chine - Pièces automobiles*, paragraphes 2.5 et 2.6 (OMD); *Chine - Droits de propriété intellectuelle*, paragraphes 2.7 à 2.9 (OMPI); *CE - Produits des technologies de l'information*, paragraphe 2.3 (OMD); *Inde - Produits agricoles*, paragraphe 1.23 (OIE); *États-Unis - Animaux*, paragraphes 1.11 à 1.13 (OIE); et *Russie - Porcins*, paragraphe 1.21 (OIE).

Les procédures applicables aux consultations avec les experts agissant à titre individuel et les organisations internationales sont expliquées à la page 88.<sup>56</sup>

### Les règles de conduite

En vertu du Mémorandum d'accord, les acteurs intervenant dans les procédures de règlement des différends sont soumis à certaines règles conçues pour assurer la régularité de la procédure<sup>57</sup> et l'impartialité des décisions. Les personnes appelées à participer au système de règlement des différends en qualité de membres d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel ou d'arbitres doivent remplir leur mission de manière impartiale et indépendante (*voir* par exemple les articles 8, 11 et 17 du Mémorandum d'accord). De même, les membres d'un groupe spécial et de l'Organe d'appel ne peuvent avoir aucune communication *ex parte*<sup>58</sup> en ce qui concerne les questions qu'ils examinent (article 18:1 du Mémorandum d'accord).

En outre, l'ORD a adopté des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord<sup>59</sup>, destinées à garantir l'intégrité, l'impartialité et la confidentialité du système de règlement des différends. Ces règles de conduite s'appliquent aux membres de groupes spéciaux, aux experts et aux arbitres, aux membres de l'Organe d'appel, du personnel du Secrétariat de l'OMC et du Secrétariat de l'Organe d'appel.<sup>60</sup> En vertu

<sup>56</sup> Pour une analyse de la manière dont les groupes spéciaux ont traité certaines questions relatives au recours à des experts dans des différends liés aux sciences, *voir* D. A. Baker, M. Goldstein, M. J. Pereyra et C. Wakoli, «When science meets law: The rule of law in the development of the panel's expert consultation process», dans G. Marceau (éd.), *A History of Law and Lawyers in the GATT/WTO: The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System* (Cambridge University Press, 2015), page 434.

<sup>57</sup> *Voir* la note de bas de page 48 au chapitre 4 pour une explication de ce qu'implique la régularité de la procédure.

<sup>58</sup> Une «communication *ex parte*» est une communication entre un représentant d'une partie et un organe juridictionnel en l'absence du représentant d'une autre partie. *Black's Law Dictionary*, 8<sup>ème</sup> édition, B. Garner (éd.) (West, 2004), page 296.

<sup>59</sup> WT/DSB/RC/1, 11 décembre 1996. *Voir* l'Annexe II.

<sup>60</sup> Outre les Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord, les membres du personnel du Secrétariat de l'OMC participant au règlement des différends sont aussi soumis aux Règles de conduite du personnel de l'OMC et, pour certains membres du personnel juridique, aux règles déontologiques nationales de la profession, lorsqu'ils sont inscrits au barreau d'une juridiction nationale. En outre, le 16 avril 2014, l'Organe d'appel a publié une communication contenant des lignes directrices à suivre après la cessation

des Règles de conduite, ces personnes se doivent d'être indépendantes et impartiales, d'éviter les conflits d'intérêts directs ou indirects et de respecter la confidentialité des procédures de règlement des différends.<sup>61</sup> Une violation des règles de conduite par une de ces personnes donne aux parties au différend le droit de contester la participation de cette personne à la procédure de règlement des différends et de demander que cette personne soit exclue de la procédure.

de service pour les anciens membres de l'Organe d'appel, les anciens fonctionnaires du secrétariat de l'Organe d'appel et les anciens stagiaires au secrétariat de l'Organe d'appel. (Communication de l'Organe d'appel, Lignes directrices applicables après la cessation de service, WT/AB/22)

<sup>61</sup> Par exemple, les personnes visées par les Règles de conduite ne peuvent faire aucune déclaration publique concernant une procédure de règlement des différends ou les questions faisant l'objet du différend tant que le rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel n'aura pas été mis en distribution générale.